

# ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 26-205

**28 mai 2026**

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

Pétitionnaire :

**Le Coin des Lunettes  
Les vitrines de Cugnaux**

Bénéficiaire :

**Le Coin des Lunettes  
Les vitrines de Cugnaux**

Nature de l'autorisation :

**Animation Commerciale**

Adresse de l'autorisation :

**17 avenue de Toulouse**

Durée de l'autorisation :

**le vendredi 18 septembre 2026**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la commune :

**4 juin 2026**

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie de Toulouse Métropole

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public (4 places de parking devant le 17 avenue de Toulouse),

**CONSIDÉRANT** la demande ci-dessus, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, 4 places de parking (devant le 17 avenue de Toulouse), à CUGNAUX, pour une animation commerciale, le vendredi 18 septembre 2026 de 19h00 à 23h30, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **Article 2 : Sécurité et signalisation**

- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par les services techniques.
- La circulation des piétons et cyclistes devra être maintenue.
- L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

### **Article 3 : Réglementation de la signalisation**

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.



**Article 4 : Remise en état**

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 5 : Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 : Diffusion**

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, Service Communication.



Le 6e adjoint au maire, en charge de la culture, des festivités, de l'animation de la ville et de la communication

Léo AUGET

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*